

BUDOS - PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE FONTBANNE

MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Convention

Entre

Le Syndicat des Eaux de Budos, représentée par son Président, Monsieur Guererro agissant en vertu de la délibération du comité syndical du ci-après dénommé **le Syndicat**

et

Lyonnaise des Eaux France, représentée par son directeur régional, Monsieur Luc Dirickx, agissant en vertu de la décision de ci-après dénommée **le Concessionnaire**

et pour signature en pied d'acte

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, ci-après dénommée **la Communauté**

- Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du 2 septembre 2008 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le contrat de concession du service public de l'eau signé le 17 décembre 1991, notamment l'article 2 ;
- Vu la délibération n°2004-0730 du Conseil de communauté du 24 septembre 2004 ;
- Vu la délibération n°2007-0468 du Conseil de communauté du 22 juin 2007 ;

- **CONSIDERANT**

➤ **La Communauté** est propriétaire des sources de Fontbanne sur la commune de Budos. Ces sources, en service depuis 1890, assurent aujourd’hui près de 17,5 % des besoins annuels en eau potable de la communauté, soit environ 9,2 millions de m³ sur les 53,5 millions prélevés en 2008.

Un arrêté d'utilité publique a été pris en 1970 pour définir les périmètres de protection nécessaires.

Cet arrêté ne permettant plus une protection effective des sources, **la Communauté** a été invitée par Monsieur le Préfet à engager une procédure de révision des périmètres déjà établis.

Ainsi, un nouvel arrêté préfectoral d'utilité publique, promulgué le 2 septembre 2008, instituant de nouveaux périmètres de protection élargis avec des prescriptions nouvelles et des contraintes qui pèsent à la fois sur des personnes privées mais aussi sur **la Communauté**.

Les contraintes issues de la protection des sources dans le périmètre de protection rapprochée sont de deux ordres :

- contraintes imputables aux personnes privées (telles que l'interdiction d'excaver, d'installer un terrain de camping, de forer un puits etc...)
- contraintes imputables au propriétaire des sources et donc à **la Communauté**.

L'assainissement collectif prévu dans le nouveau périmètre de protection rapprochée ne se justifie que par l'existence et la protection des sources. En effet, l'habitat présent actuellement est un habitat diffus, ou constitué en hameaux, qui aurait été, en l'absence des sources, équipé de systèmes d'assainissement non collectif.

➤ La convention du 24/11/04 entre **le Syndicat, le Concessionnaire et la Communauté** fixait les modalités de participation financière **du Concessionnaire** aux travaux d'assainissement collectif à réaliser sur le périmètre de protection rapprochée défini en 1970.

Il s'agit aujourd'hui de fixer les modalités de participation financière pour les travaux d'assainissement prévus dans le nouveau périmètre de protection rapprochée, définis par l'arrêté préfectoral du 02/09/2008.

La Communauté, au regard de sa responsabilité en matière de protection de ses sources et de l'intérêt qu'elle a à la réalisation de l'assainissement collectif projeté, envisage, par le concours de son **Concessionnaire**, de participer financièrement auxdits travaux.

Compte tenu des missions confiées par délégation **au Concessionnaire**, la participation aux travaux est considérée comme une charge du Service de l'Eau, résultant du contrat de concession et des avenants en vigueur.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière **du Concessionnaire et du Syndicat** aux travaux d'assainissement collectif à réaliser sur le nouveau périmètre de protection rapprochée des sources de Fontbanne défini par arrêté préfectoral du 02/09/2008.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

➤ Les travaux d'assainissement consistent en la réalisation des ouvrages de collecte, de transport et traitement des eaux usées des habitations existantes, situées dans la zone d'extension du périmètre de protection rapprochée.

Seuls les hameaux isolés identifiés par l'hydrogéologue agréé et/ou listés dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pourront rester en assainissement non collectif. Il s'agit des hameaux de Perron, Lauchet, Massé, Fouit, Couchire, Cazenave, La Salette, Pourrière, La Fontasse et Paul.

Il est proposé d'évacuer les nouveaux effluents à collecter à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée des sources. C'est pourquoi il est projeté une nouvelle zone d'assainissement collectif dont la station d'épuration sera située sur la parcelle D 1240 au lieu-dit « Carte », à l'extérieur dudit périmètre, sur la commune de Budos.

Ainsi, afin de limiter les apports d'eaux usées collectées sur le bassin versant des sources, il est proposé de déconnecter les ouvrages d'assainissement du bourg dirigés initialement vers la station d'épuration de "Broustey", pour les raccorder à une antenne et une station d'épuration projetées au sud du bourg, en dehors du nouveau périmètre de protection rapprochée (cf. en annexe les plans du réseau et de la station d'assainissement collectif et individuel de la commune de Budos).

Par ailleurs, toujours pour limiter les risques de pollution près de la source, la capacité de la station d'épuration actuelle de Broustey ne devra pas être augmentée.

De plus, c'est dans la partie sud du bourg que, le cas échéant, le développement de l'urbanisation devra être privilégié puisque, situé hors du nouveau périmètre de protection rapprochée, il ne devrait pas augmenter les risques de pollution vis-à-vis de la source.

➤ Le programme des travaux d'assainissement comprend les réalisations suivantes :

- une station d'épuration d'une capacité de 400 équivalents/habitant au lieu dit "Carte" prenant en compte les apports en provenance de la zone d'assainissement collectif correspondant :
 - à la desserte du nouveau périmètre de protection rapprochée étendu depuis le bourg jusqu'aux lieux dits Paulin et Pangaste,

- à la desserte d'une partie du centre bourg à déconnecter de la station d'épuration Broustey,
 - à la desserte de la partie sud du bourg située à l'extérieur du nouveau périmètre de protection rapprochée dans laquelle, le cas échéant, le développement de l'urbanisation devra être privilégié.
- des ouvrages de collecte, de relèvement et de transport :
- l'un en provenance des lieux dits Paulin et Pangaste jusqu'au réseau du bourg (réseau du bourg qui a été réalisée en 2006 dans le cadre de la convention du 24/11/04)
 - l'autre depuis le réseau du bourg (cité ci-dessus) vers le Sud jusqu'au lieu-dit Carte,
 - enfin, au Nord de la source, les hameaux de Pinguoy et Carpia seront équipés de réseaux d'assainissement collectif.

Ce réseau de collecte permettra de compléter la desserte afin que la totalité des habitations incluses dans le nouveau périmètre de protection rapprochée et qu'une partie du centre bourg puissent être raccordées. Il collectera exclusivement des effluents domestiques, les effluents viticoles devant être collectés et traités par ailleurs.

La longueur des réseaux pourra nécessiter des traitements contre l'H2S.

ARTICLE 3 : PRINCIPES DE REPARTITION DES COUTS DES TRAVAUX

Les travaux d'extensions du système d'assainissement collectif ne sont justifiés dans l'élargissement du nouveau périmètre de protection rapprochée que par la seule protection des sources :

- **Pour les réseaux** : Les coûts correspondants aux extensions des réseaux d'assainissement et la partie publique des branchements des habitations situées dans le nouveau périmètre de protection rapprochée ainsi que les réseaux de transfert vers la future station sont imputables dans leur totalité au seul **Concessionnaire** selon le principe énoncé ci-dessus.

Par contre, les réseaux et la partie publique des branchements situés hors du nouveau périmètre de protection rapprochée (tel Paulin Sud) seront pris en charge par le **Syndicat**.

- **Pour la STEP** : Les coûts des travaux de la future station d'épuration au sud du Bourg correspondant à une tranche de 200 eq/hab, ainsi que le terrain sur lequel sera construit la nouvelle station et les études préalables à sa construction seront pris en charge par le **Concessionnaire**.

Par contre, les travaux d'extension de la station jusqu'à 400 eq/hab permettant la desserte de la partie sud du Bourg située à l'extérieur du futur périmètre de protection rapprochée seront pris en charge par le **Syndicat**.

A noter que les dépenses liées aux éventuels surdimensionnements de la STEP générés par le traitement des effluents viticoles et vinicoles afin de répondre aux prescriptions de

l'arrêté préfectoral ne sont pas incluses dans la présente convention et feront, si nécessaire, l'objet d'une éventuelle convention spécifique.

Le montant prévisionnel du programme des travaux s'élève à environ 2,1 M € H.T dont environ 1,7 M € H.T à la charge **du Concessionnaire**.

Ainsi, le montant prévisionnel de l'assainissement se répartit comme suit :

| | RESEAUX € H.T | STATION € H.T | TOTAL | |
|----------------------------|------------------|------------------|------------------|------------|
| | | | € H.T | % |
| Syndicat des Eaux de Budos | 335 000 | 140 000 | 475 000 | 21,8 |
| Concessionnaire | 1 467 000 | 235 000 | 1 702 000 | 78,2 |
| TOTAL | 1 802 000 | 375 000 | 2 177 000 | 100 |

Source : Evaluation SOCAMA, 2009

Aussi les travaux pourront être réalisés sur plusieurs années, sans excéder trois ans conformément à l'article 8.2 prescription n° 28 de l'arrêté DUP du 2/09/2008 ; afin de suivre le rythme des subventions du Conseil Général.

Les subventions attribuées à chacune des parties seront à déduire de la part des travaux dont ils ont la charge.

Par ailleurs, les travaux devront être réalisés de manière à respecter la réglementation relative au périmètre de protection des sources de Budos.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

La participation financière qui sera prise en charge par **le Concessionnaire** dans le cadre du traité de concession s'élèvera ainsi à **environ 78 %** du montant total H.T, des travaux définis dans le programme visé à l'article 2.

Il est convenu que ce montant correspond à une estimation issue d'un avant projet sommaire et que, par conséquent, toute augmentation de cette enveloppe tant après appel d'offres, et qu'au cours des travaux, devra impérativement faire l'objet d'un accord préalable de **la Communauté, du Concessionnaire et du Syndicat** donnant ainsi lieu, si nécessaire, à la passation d'un avenant à la présente convention.

Le Syndicat s'engage à transmettre à **la Communauté** la copie des différentes demandes de subventions qu'il sera amené à établir auprès des organismes compétents et des différents montant accordés.

Par ailleurs, **le Syndicat** établira tous les 6 mois un titre de recettes à l'attention du **Concessionnaire** accompagné d'un document de synthèse, avec classement des factures par ordres de service (lots de travaux).

Ce titre de recettes sera envoyé **au Concessionnaire** pour paiement et à **la Communauté** pour information.

Le titre de recettes sera établi sur la base du taux de participation défini par la présente convention et sur le montant des travaux effectivement réalisés, déduction faite des différentes subventions perçues par **le Syndicat**.

A l'achèvement du programme des travaux des décomptes généraux et définitifs seront produits par **le Syndicat**.

Les factures prises en compte correspondent aux dépenses effectuées à compter de l'application de la présente convention.

A l'achèvement du programme de travaux, il appartiendra **au Syndicat** de restituer **au Concessionnaire**, le solde de sa part de subventions obtenues des organismes compétents pour les travaux pris en charge par **le Concessionnaire** et non encore reversée. Cette restitution devra intervenir dans les deux mois suivant le dernier versement de solde de chaque subvention.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les coûts financiers qu'aurait à engager **le Syndicat** à l'occasion de la contraction d'emprunt, il est convenu que sur présentation du plan de financement de l'opération à établir par **le Syndicat** et de l'évaluation des frais financiers, la répartition de ces frais facturés **au Syndicat** sera effectuée à hauteur de 21,8 % pour **le Syndicat** et 78,2 % par **le Concessionnaire**.

Le Syndicat des Eaux de Budos, maître d'ouvrage et propriétaire des équipements, assurera à ce titre la charge et la récupération de la T.V.A.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES COCONTRACTANTS SUR LES ETUDES ET TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Le Syndicat tiendra régulièrement informés les cocontractants de l'état d'avancement des travaux et il s'engage à inviter les représentants des cocontractants à chaque réunion de chantier.

Le Syndicat transmettra, via son maître d'oeuvre, tous les documents techniques (APS-APD-dossier d'exécution) à **la Communauté** et **au Concessionnaire**, pour validation avant les travaux.

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION ET D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire ne financera ni l'exploitation du service, ni le renouvellement des ouvrages.

Le Syndicat communiquera sur simple demande aux cocontractants toutes les données relatives au fonctionnement des ouvrages (résultats auto surveillance de la station d'épuration, rapport annuel, liste des nouveaux abonnés raccordés...).

Le Syndicat veillera tout particulièrement à la bonne exploitation des ouvrages afin qu'ils ne génèrent aucune nuisance susceptible de dégrader la qualité des eaux de la source.

ARTICLE 7 : EXECUTION - RESILIATION- LITIGES

La présente convention sera applicable après signature des parties à compter de son dépôt en Préfecture.

En cas de litige lié à l'exécution de la convention en question, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Elle prendra fin avec la fin d'exécution des travaux et l'encaissement du dernier versement les concernant.

Budos, le

Monsieur le Président du Syndicat
des Eaux de Budos

M. GUERERRO

A Bordeaux, le

Monsieur le Directeur Régional
de Lyonnaise des Eaux France

M. Luc Dirickx

P/le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
Le Vice Président
Jean Pierre Turon